

CONVENTION CONCERNANT LE VERSEMENT DU MOINS PERCU CONSTATE AU TITRE DE LA REDEVANCE DE POLLUTION DOMESTIQUE POUR LES ANNEES ANTERIEURES A 2008
--

(cf. art.5 du décret n°2007-1311 du 05 septembre 2007 –
Circulaire interministérielle du 01 juin 2008)

ENTRE :

- d'une part, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, 2-4 allée de Lodz, 69363 LYON cedex 07

représenté par Monsieur PIALAT, Directeur Général ;

ET :

- d'autre part, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, 10 Place de la Joliette, atrium 7, BP48014, 13567 MARSEILLE cedex 02

représenté par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,
dûment mandaté à cet effet.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 :

Les dispositions de la loi n°64-1245 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ont été abrogées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Sur la base de l'article 5 du décret en Conseil d'Etat n°2007-1311 du 5 septembre 2007 et de la circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2008, l'Agence de l'Eau a établi le bilan final des sommes perçues au titre de la redevance pour pollution domestique au 31 décembre 2007.

Article 2 :

Le bilan mentionné à l'article 1 a fait apparaître un moins perçu de 2 243 306.86€ dont 1 787 551€ qui ont été versés à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Le reliquat dû à l'Agence de l'Eau s'élève ainsi à 455 755,86€.

Article 3 :

Il est décidé d'un commun accord entre les signataires que le moins perçu restant dû sera pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole suivant l'échéancier ci-après :

Date	Montant
30 avril 2010	182 302.35 €
31 mai 2011	91 151.17 €
31 mai 2012	91 151.17 €
31 mai 2013	91 151.17 €

Article 4 :

A la demande de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les dates et les montants de l'échéancier mentionné à l'article 3 pourront être modifiés par avenant, sans que la dernière échéance ne dépasse le 30 novembre 2013.

Article 5 :

Pour permettre à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'effectuer à chacune des échéances prévues à l'article 3 le versement de la somme due, l'Agence lui adressera, avant chacune d'elles, un ordre de recette du montant dû à celles-ci.

Article 6 :

La convention rentrera en vigueur à compter de sa notification.

Fait à, le
en trois exemplaires originaux

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Président de la Communauté Urbaine
Provence Métropole

Le Directeur Général de l'Agence de Marseille
l'Eau

ou son représentant

Monsieur CASELLI

Monsieur PIALLAT

